COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Minute 19/759
N° RG 19/00742 -

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

ORDONNANCE

L'an **DEUX MILLE DIX NEUF** et **le 25 OCTOBRE à 14h30**

Nous, Christèle HERENGUEL, conseillère déléguée par ordonnance du Premier Président en date du 30 août 2019 pour connaître des recours prévus par les articles L 552-9 et L 222-6, R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 23 Octobre 2019 à 15h33 par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant le maintien en zone d'attente de l'aéroport de Toulouse-Blagnac :

(MINEUR)
né le à (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu l'appel formé le 24 Octobre 2019 à 10h08 par dépôt au greffe, par **Me Mathilde JAY**, avocat au Barreau de Toulouse ;

A l'audience publique du 25 Octobre 2019 à 09h30, assistée de Michelle MARTY, greffier, avons entendu :

, comparant, assisté de **Me Mathilde JAY**, avocat commis d'office, qui a eu la parole en dernier ;

En présence de **Mme Colette GAYRAUD**, ès qualité d'administratrice ad hoc,

En l'absence du représentant du Ministère public, régulièrement avisé ;

En présence du commissaire de la police aux frontières représentant le **MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR** ;

avons rendu l'ordonnance suivante :

mineur de nationalité marocaine né le 7 avril 2002 a fait l'objet d'un refus d'entrée a été placé en zone d'attente le 19 octobre 2019 à compter de 15h40 pour une durée de 96h, après avoir été contrôlé à 14h55 à la frontière avec une carte d'identité falsifiée.

Le procureur de la République lui a désigné un administrateur ad hoc selon décision du 19 octobre 2019.

Le juge des tutelles a ordonné l'ouverture d'une tutelle d'État le 21 octobre 2019 et l'a déférée au conseil départemental de Haute Garonne compétent en matière d'aide sociale à l'enfance.

Le parquet a interjeté appel de cette décision.

Avec son administrateur ad hoc il a formé le 22 octobre 2019 une demande d'asile.

Le directeur de la police aux frontières a sollicité le 22 octobre 2019 le maintien en zone d'attente pour une durée de huit jours.

Le juge des libertés et de la détention a, par ordonnance du 23 octobre 2019 à 15h33, ordonné son maintien en zone d'attente pour une durée de huit jours.

a interjeté appel le 24 octobre 2019 à 10h08 ;

L'audience a eu lieu le 25 octobre 2019.

Le représentant de la Police aux Frontières, entendu ;

et son avocat entendus, la défense ayant eu la parole en dernier;

L'appel interjeté dans les délais est recevable ;

Sur l'intérêt supérieur du mineur invoqué par la défense

Vu l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu l'article L213–2 du CESEDA exigeant une attention particulière aux mineurs ;

L'intérêt supérieur de l'enfant doit présider aux décisions concernant sa situation et le traitement de celle-ci.

Au jour où la cour statue, âgé de 17 ans et demi, séjourne en zone d'attente depuis six jours, dans l'attente d'être fixé sur son sort.

Certes ses droits lui ont été notifiés et ont été respectés et le conseiller rédacteur a pu se rendre compte lors de l'audience de la cour d'appel de la bienveillance dont il a fait preuve de la part de la PAF, il a reçu l'assistance d'un administrateur ad hoc et a été assisté d'un avocat, tous deux également bienveillants et attentifs à ses besoins, mais il n'en reste pas moins que les conditions matérielles de séjour en zone d'attente, quand bien même ses besoins essentiels sont assurés (l'hébergement, les repas, hygiène...), ne sont pas favorables à l'épanouissement d'un mineur (enfermement avec des majeurs, impossibilité de sortir prendre l'air, absence de visites familiales et sentiment de solitude propice aux ruminations...).

Malgré toute l'attention que peut lui porter son administrateur ad hoc, il n'a pas été pris en charge par un service spécialisé pour mineurs alors que le juge des tutelles de Toulouse a ordonné son placement sous tutelle et a déféré la tutelle à la collectivité publique, dans une décision prise le 21 octobre 2019 et assortie de l'exécution provisoire.

Il n'appartient pas au conseiller rédacteur de se prononcer sur la légalité ou l'opportunité de cette décision.

Certes cette décision a été frappée d'appel par le parquet, mais elle doit néanmoins recevoir application dès lors qu'elle est assortie de l'exécution provisoire.

Il n'est pour autant justifié d'aucune prise de contact ou visite ou autre intervention de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance).

D'autre part, les perspectives de sortie sont à l'heure actuelle inconnues et aléatoires, l'entretien d'asile ayant été reporté au lundi 28 octobre, ce qui portera le maintien en zone d'attente à 10 jours, délai qui sera nécessairement prolongé de plusieurs jours correspondant au temps nécessaire le cas échéant aux démarches de réacheminement, lesquelles sont suspendues dans l'attente de la décision sur l'asile.

Il faut ajouter que ce mineur présente une situation personnelle particulière en ce qu'il a vécu pendant de nombreuses années en Belgique, pays où se trouvent encore plusieurs membres de sa famille, qu'il parle parfaitement le français, qu'il ne semble pas avoir d'attache particulière au Maroc de sorte que la situation de maintien en zone d'attente est particulièrement anxiogène pour lui.

Cette situation est prévue pour durer encore plusieurs jours et très vraisemblablement au-delà du délai de 12 jours prévu par les articles L222-1 et L222-2 du CESEDA.

Il s'ensuit qu'il n'est pas de l'intérêt du mineur être maintenu en zone d'attente.

Il devra donc être remis en liberté et pris en charge conformément à l'ordonnance du juge des tutelles.

PAR CES MOTIFS

Statuant, au terme de débats tenus publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe après avis aux parties ;

Déclarons l'appel recevable ;

Au fond, INFIRMONS l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOULOUSE le 23 Octobre 2019 ;

ORDONNONS la remise en liberté immédiate de ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée au **MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**, service des étrangers, à ainsi qu'à son conseil et son administrateur ad'hoc et communiquée au Ministère Public.

Pour information la présente ordonnance sera communiquée à l''ASE et au Juge des tutelles des mineurs de Toulouse.

LE GREFFIER LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ

POUR EXPEDITION CONFORME
LE DIRECTEUR
DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES

M. MARTY C. HERENGUEL

COUR D'APPEL de Toulouse